

Numéros du rôle : 6992, 7001, 7002, 7007, 7012 et 7013
Arrêt n° 200/2019 du 12 décembre 2019

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 11, 25, 1°, et 26 de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière », posées par le Tribunal de police du Hainaut, division Tournai, par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, par le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, et par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 21 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 août 2018, le Tribunal de police du Hainaut, division Tournai, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, en ce qu'il prévoit l'entrée en vigueur rétroactive des dispositions de ladite loi dans les termes suivants : ' La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018. ', ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale consacré notamment par l'article 2 du Code pénal, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes de sécurité et de confiance légitime ? ».

b. Par deux jugements du 25 mai 2018, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 7 septembre 2018, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (*M.B.*, 15 mars 2018) viole-t-il les articles 10, 11 et 12, alinéa 2, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que, par la rétroactivité qu'il instaure, cet article permet de faire renaître la possibilité de sanctionner des faits devenus non punissables par l'effet d'une prescription acquise sous l'empire de l'ancienne loi ?

- L'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (*M.B.*, 15 mars 2018) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes généraux de non-rétroactivité des lois et de sécurité juridique, en ce que la modification du délai de prescription prévu par l'article 25, 1°, s'applique de manière rétroactive ? ».

c. Par jugement du 4 septembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 2018, le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de cette même loi et avec l'article 3 du Code judiciaire, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition, en particulier en raison de l'ajout du membre de phrase ' la présente loi entre en vigueur le 15 février 2018 ', instaure une entrée en vigueur rétroactive de l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2017 [lire : 2018] / article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière ?

2. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été adapté par l'article 11, alinéa 6 [lire : 6°], de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition subordonne le délai de récidive à la période écoulée entre la condamnation de base et la nouvelle condamnation ?

3. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été adapté par l'article 11, alinéa 6 [lire : 6°], de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition permet de constater la récidive en vertu d'une condamnation de base qui est postérieure aux faits soumis à l'appréciation du juge du fond ?

4. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été adapté par l'article 11, alinéa 6 [lire : 6°], de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition impose au juge d'infliger une déchéance du droit de conduire et les examens visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, alors que le juge n'est plus obligé d'infliger une déchéance du droit de conduire et les examens, s'il faut uniquement faire application de l'article 36 ou de l'article 37bis, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière ?

5. L'article 38, § 6, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été adapté par l'article 11, alinéa 6 [lire : 6°], de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition subordonne l'application de la récidive multiple à l'application, dans un précédent jugement de condamnation, de l'article 38, § 6, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, et non au nombre de condamnations antérieures ? ».

d. Par jugement du 18 septembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 septembre 2018, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, a posé la question judiciaire suivante :

« L'article 26 de la loi du 15 mars 2018 [lire : 6 mars 2018] relative à l'amélioration de la sécurité routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit une rétroactivité de l'entrée en vigueur du délai de prescription de deux ans sans faire de distinction entre les personnes poursuivies du chef d'une action publique qui a été interrompue par un acte interruptif intervenu postérieurement à sa publication et celles poursuivies du chef d'une action publique dont l'acte interruptif est survenu après [lire : entre] le 15 février 2018, date fixée par [lire : pour] l'entrée en vigueur, et sa publication alors que sans cette rétroactivité, l'action publique aurait été prescrite ? ».

e. Par jugement du 18 septembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 septembre 2018, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 25, 1^o, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (*M.B.*, 15 mars 2018) viole-t-il les articles 10, 11 et 12, alinéa 2, de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que, par la rétroactivité qu'il instaure, cet article permet de faire renaître la possibilité de sanctionner des faits devenus non punissables par l'effet d'une prescription acquise sous l'empire de l'ancienne loi ?

- L'article 25, 1^o, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (*M.B.*, 15 mars 2018) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes généraux de non-rétroactivité des lois et de sécurité juridique, en ce que la modification du délai de prescription prévu par l'article 25, 1^o, s'applique de manière rétroactive ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6992, 7001, 7002, 7007, 7012 et 7013 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz, Me A. Poppe et Me C. Caillet, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 novembre 2019 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 6 novembre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

L'affaire n° 6992

Par un jugement rendu par défaut le 8 février 2018, le Tribunal de police du Hainaut, division Tournai, condamne V.D. pour avoir commis le 11 avril 2016 plusieurs infractions définies par la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) et par un arrêté pris en exécution de celle-ci.

Saisi de l'opposition formée contre ce jugement le 30 avril 2018, le Tribunal observe qu'en application de la première phrase de l'article 68 de cette loi, telle qu'elle était libellée au moment du jugement précité, l'action publique dirigée contre V.D. aurait dû être prescrite le 9 mars 2018. Il remarque cependant que l'article 25, 1^o, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » prolonge d'un an le délai de prescription prévu par l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 et que l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 précise que cette modification du délai de prescription « entre en vigueur » le 15 février 2018. Le Tribunal décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

Les affaires n^{os} 7001, 7002 et 7013

Par un jugement rendu le 8 février 2017, le Tribunal de police francophone de Bruxelles condamne A.R. pour avoir commis, le 23 septembre 2016, plusieurs infractions définies par la loi du 16 mars 1968 et par un arrêté pris en exécution de celle-ci. Par un jugement rendu le 24 février 2017, le même Tribunal condamne H.B. pour avoir commis le 30 mai 2016 plusieurs infractions définies par la même loi et par des arrêtés pris en exécution de celle-ci. Par un jugement rendu le 22 février 2018, le même Tribunal condamne A.D. pour avoir commis le 5 avril 2016 plusieurs infractions définies par la même loi et par un arrêté pris en exécution de celle-ci.

Saisi des appels interjetés contre ces trois jugements, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles observe que l'application de la première phrase de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, telle qu'elle était libellée avant sa modification par la loi du 6 mars 2018, devrait l'amener à constater que les actions publiques dirigées contre A.R., A.D. et H.B. ont été prescrites respectivement le 21 février 2018, le 13 mars 2018 et le 21 mars 2018. Dans les trois cas, le Tribunal remarque que l'article 25, 1^o, de la loi du 6 mars 2018 a prolongé d'un an le délai de prescription prévu par la première phrase de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 et que l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 précise que cette modification du délai de prescription « entre en vigueur » le 15 février 2018, soit avant le jour de l'extinction de l'action publique déterminé par application de la version précédente de la première phrase de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968. Le Tribunal décide dès lors, dans les trois affaires, de poser à la Cour les deux mêmes questions préjudicielles reproduites plus haut.

L'affaire n^o 7007

Par jugement du 28 septembre 2017, le Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, condamne G. D.M. pour avoir commis, le 9 janvier 2016, les infractions définies à l'article 33, § 1er, 1^o, et à l'article 34, § 2, 2^o, de la loi du 16 mars 1968. En application de l'article 38, § 6, de cette loi, il le condamne, entre autres, à la déchéance du droit de conduire un véhicule durant une période de neuf mois.

Saisi de l'appel que le prévenu a interjeté contre ce jugement, le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, observe que G. D.M. avait déjà été condamné par le Tribunal de police précité pour une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 et que le jugement de ce Tribunal, prononcé le 17 octobre 2014, est passé en force de chose jugée. Examinant la question de la peine à prononcer pour les infractions du 9 janvier 2016, le Tribunal remarque aussi que la loi du 6 mars 2018 a remplacé l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par de nouvelles règles relatives aux conditions de la déchéance obligatoire du droit de conduire et que l'application de ces règles, « entrées en vigueur » le 15 février 2018, est à première vue moins favorable au prévenu que celle des règles qu'énonçait le texte remplacé. S'interrogeant néanmoins sur divers aspects de l'application du nouvel article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, le Tribunal décide, d'office, de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

L'affaire n^o 7012

Par un jugement rendu par défaut le 4 octobre 2017, le Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi, condamne L.V. pour avoir commis, le 7 avril 2016, l'infraction définie à l'article 48, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 16 mars 1968. Statuant sur l'opposition formée le 21 décembre 2017 par L.V., le même Tribunal déclare, par jugement du 10 janvier 2018, que cette opposition est non avenue.

Saisi de l'appel formé par le prévenu le 19 mars 2018 contre ce dernier jugement, le Tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi, observe que le dernier acte interruptif de la prescription de l'action publique au sens de l'article 22 de loi du 17 avril 1878 « contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » a été posé le 22 mars 2017. Il considère que, sans l'effet rétroactif que l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 confère à l'article 25, 1^o, de la même loi, l'action publique aurait été prescrite avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Les affaires n^{os} 6992, 7001, 7002, 7012 et 7013

A.1. Le Conseil des ministres estime qu'il y a lieu de reformuler les questions préjudicielles posées dans les affaires n^{os} 6992, 7001, 7002 et 7013, de manière à faire apparaître que ces questions se bornent à mettre en cause l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » dans la seule mesure où cette disposition confère un effet rétroactif à l'article 25, 1^o, de la même loi.

A.2. Le Conseil des ministres expose que toutes les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative, mais uniquement dans la mesure où l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 dispose que l'article 25, 1^o, de cette loi produit ses effets avant le 15 mars 2018.

Il admet qu'une loi qui allonge un délai de prescription de l'action publique ne peut avoir pour effet de faire renaître des actions publiques prescrites avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il remarque aussi que la décision de faire rétroagir au 15 février 2018 l'allongement du délai de prescription prévu par l'article 25, 1^o, de la loi du 6 mars 2018 n'a pas fait l'objet de la moindre justification liée à un motif impérieux, lors des travaux préparatoires de cette loi.

Tirant argument de l'arrêt de la Cour n^o 46/96, le Conseil des ministres considère cependant que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 ne viole en rien les normes invoquées dans les questions préjudicielles posées, en ce qu'il dispose que l'allongement du délai de prescription prévu par l'article 25, 1^o, de cette loi s'applique à partir du 15 mars 2018, soit le jour de la publication de la loi.

L'affaire n^o 7007

A.3. Le Conseil des ministres soutient à titre principal que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse parce que les dispositions en cause ne doivent plus être appliquées aux faits commis par G. D.M.

Il observe que la version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui est issue du remplacement de cette disposition par l'article 11, 6^o, de la loi du 6 mars 2018 a elle-même été remplacée par l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules », lequel est entré en vigueur le 12 octobre 2018. Il soutient aussi que seul le premier alinéa des trois versions successives de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 correspond aux faits de la cause exposés dans la décision de renvoi.

Le Conseil des ministres estime que, s'il est jugé que l'application de la version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui résulte de la loi du 6 mars 2018 expose G. D.M. à une peine plus forte que celle qui est prévue par la version précédente de cet article, l'article 2 du Code pénal commande l'application de cette dernière version. Il ajoute que la version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui résulte de la loi du 2 septembre 2018 doit être considérée comme une loi plus douce pour G. D.M. et que l'article 2 du Code pénal n'empêche pas son application immédiate aux faits commis par le prévenu.

- B -

Quant à l'affaire n° 6992

B.1.1. Avant sa modification par la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière », l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi du 16 mars 1968) disposait :

« L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai est toutefois de trois ans, à dater du jour où l'infraction a été commise, pour les infractions aux articles 30, § 1er et § 3, 33, 34, § 2, 35 et 37bis, § 1er, 1° et 4° à 6° ».

B.1.2. L'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 remplace les mots « un an révolu » par les mots « deux ans révolus ».

B.2.1. L'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018, publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018, dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018 ».

B.2.2. Fixer l'entrée en vigueur d'une loi à un moment antérieur à la publication de celle-ci est incompatible avec l'article 190 de la Constitution.

L'article 26 de la loi du 6 mars 2018 doit dès lors être compris comme disposant que l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018, qui allonge le délai de prescription d'un an prévu par l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, produit ses effets le 15 février 2018.

B.2.3. Publié au *Moniteur belge* du 15 mars 2018, l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 est entré en vigueur le 25 mars 2018, soit le dixième jour à compter de celui de sa publication, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires » (ci-après : la loi du 31 mai 1961).

B.3. La question préjudicielle invite la Cour à statuer, entre autres, sur la compatibilité de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition en cause confère un effet rétroactif à l'article 25, 1°, de cette loi.

B.4. En conférant un tel effet à l'allongement du délai de prescription qui résulte de l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018, la disposition en cause, entrée en vigueur le 25 mars 2018, fait renaître les actions publiques qui, en application de la version précédente de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, avaient pris fin par prescription entre le 15 février 2018 et le 25 mars 2018.

B.5. La prescription peut se définir comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits. Un délai de prescription a plusieurs finalités, parmi lesquelles celles de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé (CEDH, 22 juin 2000, *Coëme et autres c. Belgique*, § 146).

B.6.1. La disposition légale qui prolonge le délai de prescription d'une action publique est une loi de procédure qui, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, s'applique, dès son entrée en vigueur, à toute action publique, même née avant cette entrée en vigueur, pour autant que l'action publique n'était pas prescrite à cette date (Cass., 12 novembre 1996, P.95.1171.N).

B.6.2. En ce qui concerne l'entrée en vigueur immédiate d'une loi qui prolonge le délai de prescription de l'action publique, la Cour a, par son arrêt n° 165/2015 du 19 novembre 2015, jugé :

« Mais alors que l'insécurité juridique résultant de l'introduction de peines qui n'étaient pas prévues au moment où l'infraction a été commise n'est pas susceptible de justification, il en va autrement de l'insécurité qui tient à ce qu'une infraction, déjà punissable au moment où elle est commise, peut encore être punie des mêmes peines après l'expiration du délai escompté, même si les attentes de l'inculpé sont ainsi déjouées (voy. dans le même sens : CEDH, 22 juin 2000, *Coëme e.a. c. Belgique*, §§ 149-151) ».

L'entrée en vigueur immédiate d'une loi qui prolonge le délai de prescription de l'action publique doit toutefois être distinguée d'une prolongation instaurée avec effet rétroactif.

B.7. Par l'effet rétroactif qu'elle confère à l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 et qui est décrit en B.4, la disposition en cause porte atteinte, sans justification raisonnable, à la garantie de sécurité juridique qui est visée par la prescription et qui implique, en matière pénale, que l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis que les faits se sont produits.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative en ce qu'elle porte sur le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. Compte tenu de cette réponse, il n'est pas nécessaire d'examiner la compatibilité de la disposition en cause avec les autres normes visées par la question préjudicielle, puisque cet examen ne saurait conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu.

Quant aux affaires n^{os} 7001, 7002, 7012 et 7013

B.10. Chacune des questions préjudicielles posées dans ces affaires invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 en ce que cette disposition confère un effet rétroactif à l'article 25, 1^o, de la même loi.

B.11. Compte tenu de la réponse donnée à la question préjudicielle posée dans l'affaire n^o 6992, il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions, dès lors que cet examen ne saurait conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu.

Quant à l'affaire n^o 7007

B.12. À l'origine, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, inséré par l'article 9, 4^o, de la loi du 9 mars 2014 « modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », disposait :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (article 8 de l'arrêté royal du 10 juin 2014 « modifiant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine », modifié par l'article 1er d'un arrêté royal du 21 juillet 2014).

B.13.1. L'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 remplace l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une ou plus des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 1er, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plusieurs de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 2, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.13.2. Dès lors qu'elle a été publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018, cette deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est entrée en vigueur le 25 mars 2018, soit le dixième jour à compter de celui de sa publication, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961.

B.14. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième questions préjudicielles invitent la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, tel qu'il était libellé à la suite de son remplacement par l'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018.

Il ressort du libellé complet de la première question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi en rapport avec cette question que cette dernière invite la Cour à statuer sur la constitutionnalité de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 en ce que cette disposition énonce que l'article 11, 6°, de la même loi « entre en vigueur » le 15 février 2018.

B.15. L'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 « modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules » remplace la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 par la disposition suivante :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée.

En cas de récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 1er, et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

En cas de nouvelle récidive dans les trois ans à compter d'une condamnation dans laquelle il est fait application de l'alinéa 2 ou du présent alinéa et laquelle est coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

Dès lors qu'elle a été publiée au *Moniteur belge* du 2 octobre 2018, cette troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est entrée en vigueur le dixième jour à compter de celui de sa publication, soit le 12 octobre 2018, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961.

B.16. Il ressort de ce qui précède que la version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui est l'objet des deuxième à cinquième questions préjudicielles et dont le régime d'application dans le temps est mis en cause par la première question préjudicielle n'est plus en vigueur depuis le 12 octobre 2018.

B.17. L'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 a pour objet de régler la durée de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur qu'un juge doit prononcer.

Une telle déchéance constitue une peine au sens du Code pénal.

B.18.1. L'article 2, alinéa 2, du Code pénal dispose :

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.18.2. Lorsque trois lois pénales se succèdent dans le temps et que la peine établie par la première loi qui était en vigueur au temps de l'infraction est plus forte que la peine établie par la troisième loi qui est en vigueur au moment de la décision, mais que cette peine est, à son tour, éventuellement plus forte que la peine applicable à l'infraction entre le moment de sa commission et la décision, il y a lieu d'appliquer la peine établie pour l'infraction par la deuxième loi intermédiaire la moins sévère (Cass., 7 mai 2013, P.12.0235.N).

B.18.3. Il ressort de ce qui précède qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018, la deuxième des trois versions précitées de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 - en vigueur du 25 mars 2018 au 12 octobre 2018 - ne peut être appliquée à des infractions commises le 9 janvier 2016 que si la peine établie par cette deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 est moins forte que celle qui est établie par la troisième version de cet article.

B.19. Selon cette troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, le prévenu qui, par un jugement prononcé le 17 octobre 2014 et passé en force de chose jugée, a été condamné en raison de l'une des infractions visées par cet article et qui commet, le 9 janvier 2016, les infractions prévues à l'article 33, § 1er, 1°, et à l'article 34, § 2, 2°, de la même loi doit être déchu du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins, même s'il est jugé pour ces faits plus de trois ans après le précédent jugement.

Même si ses termes sont différents, la deuxième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 doit être interprétée de la même manière (Cass., 30 janvier 2019, P.18.0879.F; Cass., 9 avril 2019, P.18.1208.N).

La peine que cette deuxième version établit pour les infractions précitées ne peut dès lors être considérée comme étant moins forte que celle qui est établie par la troisième version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, en vigueur depuis le 12 octobre 2018.

La deuxième version de cet article ne peut donc plus être appliquée à des infractions commises le 9 janvier 2016.

B.20. Dès lors que les questions préjudicielles portent sur une version de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 qui n'est plus applicable au litige faisant l'objet de la décision de renvoi, la réponse à ces questions n'est manifestement pas utile à la solution de ce litige.

B.21. Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 « relative à l'amélioration de la sécurité routière » viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il confère un effet rétroactif à l'article 25, 1^o, de la même loi.

- Les questions préjudicielles posées dans les affaires n^{os} 7001, 7002, 7007, 7012 et 7013 n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 décembre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût